

**DECISION N°2017-0831/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande n°2017-016/CNSS/DAE pour la construction de la clôture d'une parcelle de la CNSS de Ouahigouya.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci- dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tidiane OUEDRAOGO, Moussa SANDAOGO et Mamadou SANDOULOUGOU représentants de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Serge NIKIEMA et Landry M. DIPAMA, Agents de la Caisse nationale de la solidarité sociale (CNSS) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'entreprise PICS BURKINA régulièrement convoqué mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande n°2017-016/CNSS/DAE pour la construction de la clôture d'une parcelle de la CNSS de Ouahigouya ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée «Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2157 du lundi 09 octobre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 octobre 2017 ; que l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES a saisi l'ORD, par lettre en date du 10 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la CNSS a lancé la demande n°2017-016/CNSS/DAE pour la construction de la clôture d'une parcelle de la CNSS de Ouahigouya à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que le sous détail proposé n'a pas été décomposé en matériaux mais en pourcentage ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue qu'aucun modèle de sous détail de prix n'a été recommandé par l'autorité contractante ; que de ce fait, il a utilisé un modèle standard du Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat qui est l'un des meilleur sous détail de prix en matière de Bâtiments et de travaux Publics ; que cette analyse paraît incroyable de la part d'un technicien en la matière car les sous détails en BTP s'estiment nécessairement en pourcentage et spécifié en déboursé sec;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 108 du décret 2017\_0049/PRES /PM/MINEFID ci-dessus visé « Une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants de toutes taxes comprises corrigés des offres techniquement conformes affectés de coefficient de pondération précisés dans les dossiers standards d'acquisition.

après application de cette formule, l'offre qui paraît anormalement élevée ou basse est rejetée par la commission d'attribution des marchés. » ; que la mise en œuvre de cette disposition nécessite l'adoption d'un arrêté relatif au coefficient de pondération ;

considérant que la CAM a noté qu'il s'agit d'une mauvaise formulation ; qu'il s'agissait de relever les insuffisances des coûts au niveau du déboursé sec qui aboutit à une offre anormalement basse ; que la composition du déboursé sec tel que présenté par le requérant n'est pas satisfaisante ; que ce volet ne comporte pas tous les détails notamment le sable, graviers, ciment ; que le déboursé sec comporte le volet matériaux, volet matériel le volet main d'œuvre ; que si l'on prend en compte tous ces éléments l'offre du requérant ne comporte pas de marge bénéficiaire ; que c'est ce motif qui devait être consigné dans le procès-verbal pour publication ;

considérant que le requérant estime que le sous détails des prix fourni est conforme au modèle standard du Ministère de l'urbanisme ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'autorité contractante dit avoir fait une mauvaise transposition du motif de non-conformité du requérant sur le procès-verbal et ainsi dans la publication des résultats ; que cet argumentaire ne s'aurait cependant prospéré ; qu'il convient de se contenter des observations consignés dans le Procès-verbal et dans la publication ; qu'il fait savoir s'agissant de la question de l'offre anormalement basse, que l'article 108 précité n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption d'un arrêté ; que cet arrêté n'étant pas encore adopté, cet argument d'offre anormalement basse ne saurait prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;**

**-que la plainte de l'entreprise « NYI » MULTI-SERVICES est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de la demande n°2017-016/CNSS/DAE pour la construction de la clôture d'une parcelle de la CNSS de Ouahigouya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 octobre 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**